



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPÉCIAL N° 71

Publié le 27 novembre 2025

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 71 en date du 27 novembre 2025

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC-2025-331-001 en date du 27 novembre 2025 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical dit « Rave-Party » ou « Teknival » sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère du 28 novembre 2025 au 1^{er} décembre 2025.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2025-331-001 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF À
CARACTÈRE MUSICAL DIT « RAVE-PARTY » OU « TEKNIVAL » SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE DU 28 NOVEMBRE 2025 AU 1^{er} DÉCEMBRE 2025**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-9, R.211-2 à R.211-19 et R.211-21 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3 qui dispose que «le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Lozère monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-202-007 du 21 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Malcolm THÉOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

Considérant les éléments communiqués par la gendarmerie sur la probable organisation d'un rassemblement non autorisé de type « rave-party », « free-party » et « teknival » durant cette période dans le département de la Lozère ;

Considérant qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit réprimé par l'article 431-9 alinéa 2 du Code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenterait un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Considérant que les moyens humains et matériels de maintien de l'ordre et de sécurité civile sont insuffisants sur le département pour prévenir les troubles à l'ordre public précités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave-party », « free-party » et « teknival » répondant aux conditions de l'article L211-5 du Code de la sécurité intérieure et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration est interdit dans tout le département de la Lozère à compter du vendredi 28 novembre 2025 à 16h00 jusqu'au lundi 1^{er} décembre 2025 à 08h00.

Article 2 : La circulation des véhicules terrestres à moteur transportant du matériel de sonorisation (ordinateurs, platines, contrôleurs, amplificateurs, enceintes, câblage) ou du matériel logistique associé (groupe électrogène, câblage électrique) en liaison avec les manifestations festives mentionnées à l'article 1^{er} est interdite durant cette période dans tout le département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R211-27 et R211-28 du Code de la sécurité intérieure et peut notamment donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Lozère, la secrétaire générale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Lozère et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet,

signé

Malcolm THEOLEYRE

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
PREF/CAB/SIDPC/PJ
Cabinet